

**COMMUNE D'IXELLES**  
7è Direction URBANISME  
Mme Nathalie GILSON  
Echevine de l'Urbanisme  
Chaussé d'Ixelles, 168  
1050 IXELLES

V/réf. : 7/pu/21586  
N/réf. : AVL/CC/XL-2.362/ s.411  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : IXELLES. Rue de la Paix, 24. Placement d'une enseigne parallèle à la façade.  
(Correspondant : A. Coppeters)

En réponse à votre demande du 3 avril 2007, sous référence, réceptionnée le 6 avril, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 25 avril 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un bien situé dans la zone de protection de l'église Saint-Boniface et porte sur le placement d'une enseigne parallèle de 7 m de large sur 1,20 m de haut et 20 cm d'épaisseur. L'offre de prix du fournisseur, jointe à la demande, laisse apparaître que deux options semblaient prévues au départ : une enseigne non lumineuse aux dimensions mentionnées ci-dessus ou une enseigne plus petite (4,87 m / 70 cm) avec éclairage TI et flèche en néon jaune autour du caisson qui semble avoir été abandonnée.

En tout état de cause, **la Commission encourage l'abandon des enseignes lumineuses dans les zones de protection de biens classés** ou à proximité immédiate de ceux-ci en raison du préjudice visuel qu'elles présentent. Elle préconise davantage le recours à des panneaux non lumineux, équipés si nécessaire d'un éclairage d'appoint ou encore à des lettres détournées éclairées par l'arrière.

Par ailleurs, **la Commission constate qu'un boîtier (ou panneau ?) résiduel, subsistant probablement d'une enseigne précédente, est toujours en place** au-dessus de la vitrine et que la nouvelle enseigne semble simplement s'y superposer. **Etant donné le contexte patrimonial remarquable dans lequel la demande est localisée** – juste en face de l'église Saint-Boniface, **la Commission demande** de réserver un traitement soigné à cette devanture et donc **de procéder préalablement à l'enlèvement de ce panneau pour rétablir le haut de la vitrine dans un état propre et correct avant d'y apposer un nouveau dispositif d'enseigne.**

La Commission rappelle, enfin, qu'en raison de la localisation du bien en zone de protection, **l'enseigne** qui y est prévue **doit respecter les prescriptions en vigueur pour les zones restreintes** telle que se situer au moins à 50 cm des limites mitoyennes, avoir un développement inférieur à 2/3 de la façade, etc. (Titre VI, chapitre V, art. 36, §1, 2°).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. (Oda Goossens)